



Distr. LIMITÉE

FCCC/SBI/2008/L.28 10 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE Vingt-neuvième session Poznan, 1^{er}-10 décembre 2008

Point 7 de l'ordre du jour Mise au point et transfert de technologies

Mise au point et transfert de technologies

Projet de conclusions proposé par le Président

- 1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a accueilli avec satisfaction le rapport du Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT) pour 2008¹ et les rapports d'étape du Président du GETT sur les indicateurs de résultats², les options de financement³ et une stratégie à long terme⁴.
- 2. Le SBI a prié le GETT de tenir compte des délibérations entre les Parties pendant la session en cours lorsqu'il établirait la version finale des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus. Il attend avec intérêt les versions préliminaires de ces documents, qui devraient être distribués avant le 23 mars 2009, en tant que contribution à la cinquième session du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial).
- 3. Le SBI a reconnu que les travaux du GETT sur la mise au point d'indicateurs de résultats pourraient apporter une contribution utile aux travaux de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, ainsi qu'aux travaux du Groupe de travail spécial, en particulier aux délibérations sur le sens des termes «mesurables, notifiables et vérifiables» appliqués aux technologies, tels qu'ils sont employés à l'alinéa b ii) du paragraphe 1 du Plan d'action de Bali (décision 1/CP.13).

¹ FCCC/SB/2008/INF.5.

² FCCC/SB/2008/INF.6.

³ FCCC/SB/2008/INF.7.

⁴ FCCC/SB/2008/INF.8.

- 4. Le SBI a également reconnu que les travaux du GETT sur les indicateurs de résultats, les options de financement et une stratégie à long terme visant à faciliter la mise au point, le déploiement, la diffusion et le transfert de technologies dans le cadre de la Convention pouvaient apporter une contribution importante aux travaux du Groupe de travail spécial.
- 5. Le SBI s'est félicité du rapport du Fonds pour l'environnement mondial concernant l'élaboration d'un programme stratégique visant à accroître le volume des investissements dans le transfert de technologies écologiquement rationnelles⁵ pour donner suite à la décision 4/CP.13.
- 6. Le SBI a pris note du projet de mandat concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention⁶, établi par son président pour donner suite à une demande formulée par le SBI à sa vingt-huitième session⁷, compte tenu des observations des Parties⁸, des délibérations des Parties à la vingt-huitième session du SBI, des travaux pertinents du GETT et des consultations que le Président avait eues avec les Parties.
- 7. À la vingt-neuvième session du SBI, les Parties ont examiné le projet de mandat établi par le Président du SBI. Elles ont également relevé l'importance des travaux réalisés par le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial) et la nécessité de bien orienter l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention pour apporter une contribution positive aux travaux en cours du Groupe de travail spécial.
- 8. Le SBI a accepté le mandat concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4 de la Convention, qui est reproduit en annexe.
- 9. Le SBI a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter un projet de décision sur cette question à sa quatorzième session (le texte de cette décision a été publié sous la cote FCCC/SBI/2008/L.28/Add.1).

⁵ FCCC/SBI/2008/16.

⁶ FCCC/SBI/2008/17.

⁷ FCCC/SBI/2008/8, par. 62.

⁸ FCCC/SBI/2008/MISC.1.

Annexe

Mandat concernant l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4 de la Convention

I. Mandat

- 1. Au paragraphe 4 a) de sa décision 13/CP.1, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa deuxième session et à chacune de ses sessions ultérieures, l'application des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4 de la Convention au titre d'un alinéa distinct du point de l'ordre du jour intitulé «Questions relatives aux engagements».
- 2. Au paragraphe 7 de sa décision 4/CP.13, la Conférence des Parties a prié les Parties de communiquer au secrétariat, pour le 15 février 2008, leurs vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4, conformément à la décision 13/CP.3.
- 3. À sa vingt-huitième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note¹ des communications des Parties présentant leurs vues sur les éléments du mandat à définir pour l'examen et l'évaluation de l'efficacité de l'application des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4 de la Convention, dont fait mention le paragraphe 7 de la décision 4/CP.13², et de la synthèse de ces vues établie par le secrétariat³. Le SBI a prié son président de préparer un projet de mandat pour cet examen que le SBI examinerait à sa vingt-neuvième session, en tenant compte des communications des Parties, des délibérations entre les Parties à la vingt-huitième session du SBI et des travaux pertinents du Groupe d'experts du transfert de technologies (GETT).

II. Objectifs

- 4. Les objectifs sont les suivants:
- a) Examiner et évaluer l'efficacité de l'application des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4 de la Convention;
- b) Contribuer de façon constructive aux travaux relatifs à la mise au point et au transfert de technologies entrepris par le SBI, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, le GETT et le Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention (Groupe de travail spécial).

III. Portée des travaux

- 5. L'examen et l'évaluation devraient porter sur les questions suivantes:
- a) Les enseignements tirés de l'application des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4, ainsi que des décisions 4/CP.7, 3/CP.13 et 4/CP.13, et les bonnes pratiques utilisées à cette occasion;

² FCCC/SBI/2008/MISC.1 et Add.1.

¹ FCCC/SBI/2008/8, par. 61.

³ FCCC/SBI/2008/7.

- b) Les difficultés rencontrées dans l'application des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4, ainsi que des décisions 4/CP.7, 3/CP.13 et 4/CP.13, et les lacunes restant à combler à cet égard.
- 6. L'examen et l'évaluation devraient tirer parti de processus connexes en cours dans le cadre et en dehors de la Convention et de son Protocole de Kyoto, en tant que de besoin, et enrichir les débats au sein du Groupe de travail spécial.

IV. Tâches prioritaires

- 7. L'examen devrait porter sur les mesures concrètes prises par les Parties et les autres participants du processus de mise au point et de transfert de technologies et comprendre les tâches suivantes:
- a) Examiner la mesure dans laquelle les mesures prises ont favorisé et soutenu les systèmes institutionnels, et les cadres réglementaires et législatifs nécessaires pour intensifier la mise au point et le transfert de technologies;
- b) Examiner l'éventail des mesures concrètes qui ont été prises et déterminer les actions possibles pour favoriser des partenariats publics ou privés novateurs et la coopération avec le secteur privé, et étudier les dispositions que les pouvoirs publics, le secteur des entreprises et l'université peuvent prendre pour faciliter une participation efficace du secteur privé;
- c) Examiner les mécanismes et les processus mis en place pour renforcer la coopération avec les processus intergouvernementaux pertinents;
- d) Examiner les initiatives prises pour promouvoir des activités concertées de recherche-développement consacrées à l'atténuation et à l'adaptation, et le déploiement des technologies correspondantes;
- e) Examiner si l'aide financière accordée en vertu des paragraphes 1 c) et 5 de l'article 4 de la Convention est suffisante et fournie en temps voulu, aux fins de la mise au point et du transfert de technologies, et examiner également les activités connexes et leurs résultats.

V. Démarche et calendrier

- 8. La Conférence des Parties procédera à l'examen, avec l'aide du SBI et le concours du GETT, le secrétariat lui apportant son soutien en s'appuyant, au besoin, sur un groupe de consultants constitué de façon équilibrée.
- 9. La Conférence des Parties invitera les Parties et les organisations compétentes à communiquer au secrétariat, pour le 16 février 2009, des observations correspondant aux différentes tâches prioritaires définies à la section IV ci-dessus.
- 10. Le secrétariat établira un rapport de synthèse sur la base des observations visées au paragraphe 9 ci-dessus pour examen par les Parties à la trentième session du SBI.
- 11. Il faudrait dans le cadre de l'examen tenir compte des informations pertinentes, à savoir des observations visées plus haut au paragraphe 9 et des rapports à venir du GETT, des rapports de compilation-synthèse établis par le secrétariat, des rapports et contributions des organisations compétentes et des autres documents pertinents établis par le secrétariat.
- 12. Sur la base des informations mentionnées ci-dessus et des travaux des consultants visés plus haut au paragraphe 8, le secrétariat établira un projet de rapport d'étape rendant compte de l'état d'avancement

de l'examen, notamment des premières constatations et d'éventuelles recommandations et observations du GETT avant la trentième session du SBI.

- 13. Compte tenu des informations visées aux paragraphes 8 à 12 ci-dessus, le secrétariat distribuera une version révisée du projet de rapport d'étape que les Parties examineront à la trentième session du SBI.
- 14. Le SBI devrait achever l'examen et l'évaluation à sa trente et unième session en vue de faire des recommandations qui tiennent compte également des vues exprimées par les Parties dans le cadre du Groupe de travail spécial, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième session.
